



Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement pour la station d'épuration de Laroque d'Olmes

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2018 concernant la station d'épuration située sur la commune de Laroque d'Olmes ;  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 décembre 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;  
Vu le courrier de l'exploitant du 17 janvier 2022 et son courriel du 14 février 2022 ;  
Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 août 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site n'était pas protégé vis-à-vis du risque foudre ;  
Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 17 janvier 2022 et son courriel en date du 14 février 2022 mettent en évidence l'absence de protection de l'installation vis-à-vis du risque foudre ;  
Considérant que ces éléments constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé ;  
Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) , dont le siège social est situé Rue du bicentenaire sur la commune de Saint-Paul de Jarrat est mis en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, qui peut être saisi non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 5 :

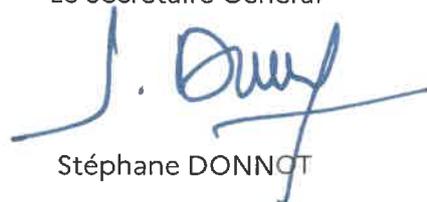
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune de Laroque d'Olmes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement et publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **01 MARS 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane DONNOT